

Nous, Pierre Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la communauté du Béthunois ;

D 120-23-233

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération du comité syndical n°1-15 du 30 mars 2022 adoptant le passage anticipé à la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023 pour le budget principal,

Vu la délibération du comité syndical n° 1-24 du 22 juin 2022 adoptant l'application de la fongibilité des crédits à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la délibération n°1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à procéder aux opérations de gestion de ligne de trésorerie,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en section de fonctionnement pour poursuivre l'activité jusqu'à présent développée,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : Effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après ;

	<u>Diminution des crédits</u>	<u>Augmentation des crédits</u>
<u>Restauration collective</u> <u>Chapitre 65 Nature 65888</u> <u>Autres charges diverses de gestion courante</u> <u>Chapitre 011 Nature 6068</u> Autres matières et fournitures	33 600.00 €	33 600.00 €

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la communauté du Béthunois et le comptable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



BETHUNE, le
Le Président
Pierre Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 19/10/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.